

**MESURE DE CONSERVATION 51-05 (2009)**  
**Limitation de la pêche exploratoire d'*Euphausia superba*,**  
**sous-zone statistique 48.6 – saison 2009/10**

Espèce	krill
Zone	48.6
Saison	2009/10
Engin	chalut

La Commission adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 21-02 et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- |                                      |    |  |
|--------------------------------------|----|--|
| Accès                                | 1. | La pêche d' <i>Euphausia superba</i> dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche exploratoire au chalut menée par la Norvège. La pêche sera effectuée exclusivement par un (1) navire battant pavillon norvégien, utilisant l'une des techniques de pêche visées à l'annexe 21-03/A.   |
| Limite de capture                    | 2. | La limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> dans la sous-zone statistique 48.6 est fixée, pour la saison 2009/10, à 15 000 tonnes, avec un maximum de 11 250 tonnes pour les secteurs situés dans un rayon de 60 milles nautiques de colonies reproductrices connues de prédateurs terrestres dépendant du krill.   |
| Saison                               | 3. | Pour les besoins de la pêche exploratoire d' <i>Euphausia superba</i> dans la sous-zone statistique 48.6, la saison 2009/10 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2009 et le 30 novembre 2010.   |
| Réduction de la capture accidentelle | 4. | La pêche exploratoire d' <i>Euphausia superba</i> dans la sous-zone statistique 48.6 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-03, afin de réduire au maximum la capture accidentelle d'oiseaux de mer au cours de la pêche.   |
|                                      | 5. | L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire.  |
| Observateurs                         | 6. | Le navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur.   |
| Données : capture/effort de pêche    | 7. | Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2009/10, il convient d'appliquer :<br>i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours énoncé dans la mesure de conservation 23-02 ;<br>ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche énoncé dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose. |

8. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Euphausia superba* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres qu'*Euphausia superba*.
- Données : biologiques 9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 10. Le navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans la mesure de conservation 51-04.
- Protection environnementale 11. La mesure de conservation 26-01 est applicable.  
12. Le rejet en mer de déchets de poisson<sup>1</sup> est interdit dans cette pêcherie.

<sup>1</sup> Par « déchets de poissons », on entend les appâts et dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les parties ou morceaux de poissons ou d'organismes qui sont les produits dérivés du traitement.